

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-123

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 / IPPV**

45-2023-04-25-00001 - Arrêté portant extension de capacité du Centre  
Provisoire d'Hébergement géré par l'association IMANIS (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-04-25-00001

Arrêté portant extension de capacité du Centre  
Provisoire d'Hébergement géré par l'association  
IMANIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ**

portant extension de capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret  
géré par l'association IMANIS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314, D.313-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant création d'un centre d'accueil provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret géré par l'association IMANIS et la décision du 28 février 2022 portant extension des capacités ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature de la préfète du Loiret à Monsieur Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** la décision en date du 25 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** la demande présentée par l'association IMANIS en date du 3 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet répond aux objectifs et besoins sociaux fixés par le cahier des charges annexé à l'instruction NOR : IOMV223511J du 15 décembre 2022 relative à la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'extension a nécessité la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et que la commission d'information et de sélection a été réunie le 22 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la note de la direction de l'asile du Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer, en date du 13 avril 2023, validant l'extension de 15 places du CPH du Loiret géré par IMANIS et portant sa capacité à 41 places ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association IMANIS est autorisée à étendre la capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret par une extension de 15 places, dès la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 26 places à 41 places mixtes.

**ARTICLE 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de SIRET de l'entité juridique de rattachement : 398 654 178 00035
- Numéro FINESS de l'association : 450010798
  
- Code catégorie d'établissement : [442] Centre provisoire d'hébergement (CPH)
- Code discipline d'équipement : [922] Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
- Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : [827] personnes et familles réfugiées

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et à la saisie de l'ouverture des places sur le site Démarches simplifiées.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation,

devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du gestionnaire.

**ARTICLE 9 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Signé : Isabelle ROBINET**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours**

**accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.